



# INFO-FLASH

## Conseils d'établissement

*Bulletin d'information périodique à l'intention des membres*

Chers membres des conseils d'établissement de la Commission scolaire Marie-Victorin (CSMV),

C'est avec grand plaisir que nous vous présentons ce tout nouvel outil à l'intention des membres des conseils d'établissement.

En effet, depuis 2008, la *Loi sur l'instruction publique* prévoit notamment que les commissions scolaires doivent offrir un programme d'accueil et de formation continue aux membres des conseils d'établissement (art. 177.3). C'est donc dans cet esprit que plusieurs secrétaires généraux de la Montérégie et de l'Estrie ont mis en commun leur expertise afin de créer l'Info-Flash, un outil de formation continue à l'intention des membres des conseils d'établisse-

ment.

Trois fois l'an, vous recevrez un nouveau numéro de l'Info-Flash. Normalement, chaque numéro sera articulé autour d'un thème en relation avec les fonctions et les pouvoirs du conseil d'établissement.

L'objectif de cette publication est de sensibiliser les membres des conseils d'établissement aux enjeux qui se rapportent aux conseils d'établissement en traitant de façon complète, bien que brève, les sujets présentés.

Les informations contenues dans ces bulletins susciteront sans doute des questions et des réflexions, que nous vous invitons à poursuivre au sein de votre conseil d'établissement, en lien avec la direction de votre établissement.

La CSMV est heureuse de s'associer à cette initiative, dont le premier numéro porte sur les conventions de gestion et de réussite éducative, sujet d'actualité s'il en est un.

Nous espérons que vous tirerez pleinement profit de ce nouvel outil de formation continue, dont les prochains numéros traiteront des conditions gagnantes pour de saines relations entre le conseil d'établissement et ses partenaires et du processus budgétaire.

En terminant, nous vous remercions pour votre précieuse implication au sein de votre milieu et de votre établissement et vous souhaitons une bonne fin d'année scolaire 2010-2011 sous le signe de la réussite !

Décembre 2010

*Année 1, n° 1*

**Le plan stratégique et la convention de partenariat signée avec la ministre sont disponibles sur le site Internet de la CSMV à l'adresse suivante:**

**[www.csmv.qc.ca](http://www.csmv.qc.ca),  
section de la  
direction générale.**

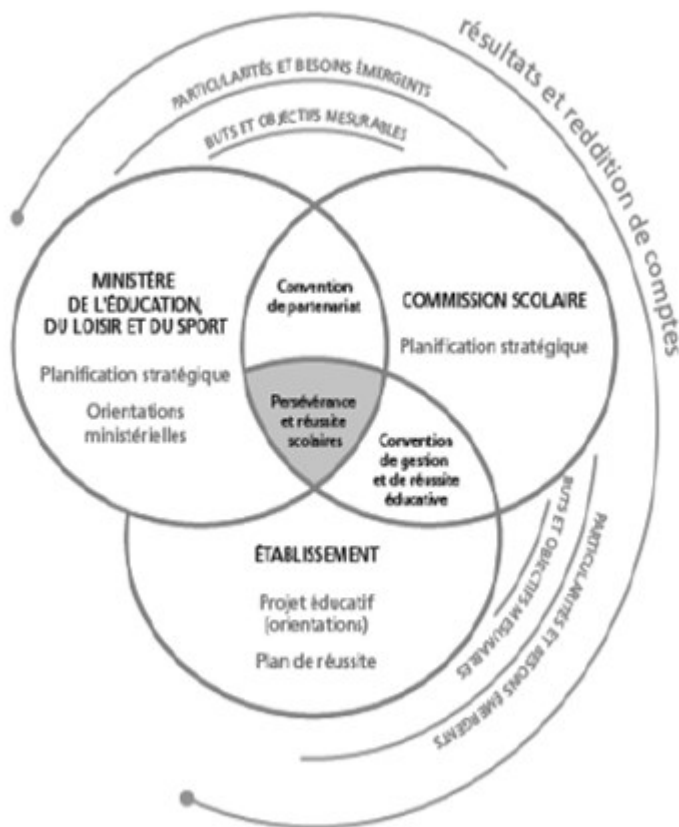
**Nous vous invitons à en prendre connaissance .**



*Bonne lecture à tous!*

*Votre direction d'école.*

## Plans stratégiques, conventions : comment s'y retrouver?



### De nouveaux outils de gouvernance

En 2009, des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur l'instruction publique* et, dans la foulée de ces modifications, on a pu voir apparaître de nouveaux outils de gouvernance des commissions scolaires, soit la convention de partenariat et les conventions de gestion et de réussite éducative.

### La convention de partenariat : qu'est-ce que c'est?

L'article 459.3 de la *Loi* prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la commission scolaire conviennent d'une convention de partenariat, dans laquelle on doit notamment retrouver les mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

Ceci étant dit, bien que la *Loi* prévoit que la convention de partenariat doit assurer la mise en œuvre du plan stratégique, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans la première génération des conventions de partenariat, a tenu essentiellement à ce que les commissions scolaires se concen-

trent sur les cinq grands buts ministériels, dont nous traiterons plus loin.

#### LE PLAN STRATÉGIQUE

Le plan stratégique de la commission scolaire, tel que prévu par la *Loi*, doit préciser les grands chan-

tiers sur lesquels la commission scolaire entend travailler, notamment en lien avec le contexte de son milieu ainsi que les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en termes de réussite scolaire. À ce titre, nous vous invitons à consulter le plan stratégique 2008-2012 de la CSMV disponible sur son site Internet au :

[www.csmv.qc.ca](http://www.csmv.qc.ca)

### LES BUTS MINISTÉRIELS

En fonction de la *Loi*, la convention de partenariat de chaque commission scolaire doit porter notam-

ment sur les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts et objectifs fixés par le ministre. Ces buts ministériels, pour lesquels chaque commission scolaire doit fixer des objectifs mesurables, des cibles et des moyens d'action dans le cadre de sa convention de partenariat, sont :

1. L'augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans;
2. L'amélioration de la maîtrise de la langue française;
3. L'amélioration de la réussite et de la persévérance scolaire chez certains

4. L'amélioration de l'environnement sain et sécuritaire;
5. L'augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle.

À la CSMV, la convention de partenariat a été signée le 6 août 2010 et les conventions de gestion et de réussite éducative seront signées d'ici le 30 juin 2011.

## La convention de gestion et de réussite éducative : qu'est-ce que c'est?

L'article 209.2 de la *Loi* prévoit que la commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent à chaque année d'une convention de gestion et de réussite éducative, dans laquelle on doit prévoir les mesures requises pour atteindre les buts et objectifs fixés dans la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. Donc, une fois la convention de partenariat signée, il faut ensuite établir les conventions de gestion et de réussite éducative, qui devront porter en premier lieu sur les **modalités de la contribution de l'établissement**.

La convention de gestion et de réussite éducative devra également porter sur les **mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement** par la commission scolaire

et sur les **mécanismes de suivi et de reddition de comptes** mis en place par l'établissement afin de valider l'atteinte de ses objectifs et d'informer la population et la commission scolaire de ses résultats.

Il est à noter que bien que la *Loi* spécifie que la convention de gestion et de réussite éducative doit porter sur les **ressources allouées par la commission scolaire à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts et objectifs** fixés dans le cadre de sa convention, celle-ci n'a pas pour effet d'ajouter des ressources supplémentaires à celles déjà allouées par la commission scolaire aux établissements conformément aux règles budgétaires. Dans le même sens, les conventions de partenariat signées par le ministère avec l'ensemble des commissions scolaires du Québec n'ont pas eu pour

effet d'ajouter des ressources à celles déjà allouées aux commissions scolaires par le ministère en fonction des règles budgétaires.

C'est donc dire que les ressources disponibles doivent guider les établissements et les commissions scolaires dans l'établissement des conventions de gestion et de réussite éducative.

Par ailleurs, rappelons que si les établissements et la commission scolaire en décident ainsi, les surplus des écoles pourront y demeurer, dans la mesure où cela aura été prévu à la convention de gestion et de réussite éducative, conformément aux dispositions de l'article 96.24 de la *Loi*. Par contre, tel que prévu par le Conseil du Trésor, les commissions scolaires ne peuvent utiliser que 10% des surplus cumulés au 30 juin de chaque année.

## Quel est le rôle du conseil d'établissement dans tout ça?

Le conseil d'établissement, conformément aux dispositions de la *Loi*, doit approuver le projet de con-

vention de gestion et de réussite éducative qui lui est soumis par la direction de l'établissement, après

que le personnel de l'établissement ait été consulté au sujet de ce projet de convention.

## Convention de gestion, plan de réussite et projet éducatif

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Un projet de convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis par le directeur pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement. Mais qu'est-ce que le plan de réussite d'un établissement?

### Le contexte d'une école

L'école a pour mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier l'élève, tout en le rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. L'école réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif, mis en œuvre par un plan de réussite.

Le projet éducatif et sa réalisation sont des œuvres collectives. Le projet éducatif a été élaboré et réalisé avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire. Il est essentiellement un document d'intentions en ce qu'il identifie les orientations propres à l'école et les objectifs destinés à

améliorer la réussite des élèves. Ces orientations et objectifs adaptent et enracinent dans l'école le cadre national défini par la *Loi*, le régime pédagogique et les programmes ministériels. Le projet éducatif a été adopté par le conseil d'établissement, en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et après une analyse de la situation de l'école, principalement des besoins des élèves, des enjeux reliés à leur réussite ainsi que des caractéristiques et des attentes de la communauté desservie. Le conseil d'établissement voit maintenant à sa réalisation et l'évalue périodiquement, en s'assurant de la participation des personnes intéressées par l'école. L'information, les échanges et la concertation doivent guider le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions.

Le plan de réussite est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et est, pour sa part, un document opérationnel en ce qu'il comporte les moyens destinés à atteindre les objectifs et à suivre les orientations du projet éducatif. Il prévoit également les modes d'évaluation de sa réalisation. Il est proposé par le directeur d'école, avec la participation des membres du personnel et est approuvé par le conseil d'établissement. Il doit être révisé

annuellement et actualisé au besoin, sur approbation du conseil d'établissement, toujours sur la proposition du directeur, proposition élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école.

Le conseil d'établissement doit rendre public le projet éducatif et le plan de réussite de l'école et doit rendre compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Le directeur de l'école assiste toujours le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

### Conclusion

La convention de gestion et de réussite éducative vient donc établir les ponts opérationnels entre d'une part, la convention de partenariat et le plan stratégique de la commission scolaire et, d'autre part, le projet éducatif et le plan de réussite d'un établissement, tout en définissant les modalités de gestion applicables entre les instances. Les modalités de gestion dont il s'agit incluent autant celles relatives à l'atteinte des résultats que celles relatives à la répartition des ressources.

### Équipe de rédaction:

M. Daniel Camirand, *Commission scolaire de Saint-Hyacinthe*

M<sup>me</sup> Christine Marchand, *Commission scolaire de Sorel-Tracy*

M. Jean-François Primeau, *Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands*